

La plateforme de prévoyance indépendante

Conditions générales de Liberty 3a Fondation de prévoyance

Ces conditions générales s'entendent à titre de complément au Règlement de fondation et règlent la relation entre le client («preneur de prévoyance») d'une part et la fondation de prévoyance Liberty 3a («Fondation») d'autre part.

I. Introduction

Le règlement de la fondation est déterminant. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions de fondation, c'est le règlement de la fondation qui est applicable.

La gestion est effectuée sur la base de la disposition/capacité aux risques déterminée avec le preneur de prévoyance et le présent contrat.

L'acquisition et la détention de titres se fait au nom de la Fondation mais pour le compte et au risque du client.

La livraison de titres est seulement partiellement possible et dépend en tout cas de l'accord de la Fondation.

1. Versements, investissements et ordres de vente

1.1. Le preneur de prévoyance verse sa prestation de prévoyance ou ses cotisations annuelles comme indiqué dans la demande. Les fonds reçus, moins les éventuelles commissions d'adhésion, sont investis au prochain terme d'investissement.

1.2. Les ordres d'investissement ou de vente sont à transmettre par écrit à la Fondation et sont normalement exécutés au prochain terme. Il est possible que le terme d'investissement ou de vente soit modifié en raison de changements survenus au niveau des conditions applicables dans les prospectus des fonds concernés.

1.3. Les avoirs du preneur de prévoyance sont rémunérés à un taux d'intérêt préférentiel pendant la période entre l'entrée du paiement et le jour d'investissement.

1.4. Afin de pouvoir être investis, les versements doivent être crédités à une date valeur de quatre jours ouvrables au moins avant le terme d'investissement. En cas de retard de l'investissement, la Fondation ne supporte aucune responsabilité, sous réserve de négligence grave.

1.5. La Fondation vire le produit de la vente à la date valeur dix jours ouvrables après la vente des titres.

2. Changement de la structure de risque du dépôt

Le preneur de prévoyance peut changer la structure de risque de son dépôt convenue avec la Fondation une fois par an sans frais. Il doit communiquer par écrit à la Fondation son nouveau profil de gestion. En cas de changements plus fréquents, la Fondation peut percevoir des frais administratifs supplémentaires.

3. Relevé de compte/Relevé de dépôt/Attestation fiscale

Au terme de chaque année civile, le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation un relevé de compte ou de dépôt détaillé indiquant l'état du portefeuille à un jour déterminé ainsi que l'attestation fiscale nécessaire pour les montants versés au cours de l'année déterminée.

4. Frais et taxes

4.1. La Fondation prélève les taxes conformément au règlement des frais. Elle peut également être dédommée directement par les banques ou les directions de fonds. S'il en fait la demande, le preneur de prévoyance se verra exposer la structure des frais après la signature du contrat de prévoyance.

4.2. Les coûts et frais internes des fonds pour l'administration des différentes parts de fonds sont imputés directement à la fortune du fonds en question conformément au règlement du fonds correspondant et sont contenus dans le résultat du fonds.

4.3. La Fondation se réserve explicitement le droit de modifier à tout moment son règlement des frais.

5. Durée de la relation d'affaires

5.1. Le preneur de prévoyance et la Fondation ont le droit de résilier leur relation d'affaires à tout moment avec effet immédiat. La résiliation doit être communiquée à l'autre partie par écrit. Elle entraîne automatiquement la suppression du mandat de gestion. La Fondation vend les avoirs dans les plus brefs délais, en

tenant toutefois compte des conditions de vente figurant dans le prospectus du fonds et crédite le compte de prévoyance du produit.

5.2. Les frais et taxes déjà prélevés ne sont pas remboursés en cas de clôture du compte.

6. Transfert de données

La Fondation est habilitée à échanger toutes les informations et données concernant les comptes/dépôts du pilier 3a avec ses banques dépositaires et les tiers mandatés par le preneur de prévoyance. L'envoi des données peut s'effectuer via Internet. Bien que l'envoi de données soit en principe codé, il ne peut être exclu que des tiers non autorisés y accèdent. Ni la Fondation ni les banques de dépôt sont responsables (sauf en cas de négligence grave) des dommages découlant du transfert de données via Internet.

7. Contrôle des signatures ou de la légitimation

Les dommages résultant d'un quelconque défaut de légitimation ou de falsifications sont à la charge du preneur de prévoyance, dans la mesure où la Fondation n'aurait pas pu reconnaître les déficiences éventuelles bien qu'elle ait fait preuve de la diligence habituelle.

8. Restriction dans l'exercice des droits civils

Le preneur de prévoyance doit supporter tout dommage dû à une restriction dans l'exercice de ses droits civils ou ceux de tiers, à moins qu'il n'ait informé la Fondation de cette restriction par écrit.

9. Communications

Le preneur de prévoyance doit immédiatement aviser la Fondation par écrit de tous les faits essentiels concernant la relation d'affaires, notamment toute modification de son nom et de son adresse. Les communications de la Fondation sont réputées effectuées dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance ou tenues à sa disposition. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la Fondation est considérée être celle de l'envoi.

10. Ordres transmis par téléphone, fax ou autres moyens de communication électroniques

La Fondation n'assume aucune responsabilité, sauf en cas de négligence grave, en cas de dommages résultant de la transmission d'ordres par téléphone, fax ou autres moyens de communication électroniques. Toutes les instructions données concernant le compte/dépôt doivent être confirmées par écrit à la Fondation.

11. Mauvaise exécution des ordres

En cas de dommage découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'ordres, la Fondation n'est responsable que de la perte des intérêts. Elle n'est tenue de réparer d'autres dommages que si elle a été avertie dans le cas particulier du risque d'un dommage plus étendu.

12. Réclamation du preneur de prévoyance

Les réclamations du client concernant des ordres de toute nature, les contestations relatives aux relevés de compte ou de dépôt et les autres communications doivent être remises par écrit à la Fondation au plus tard dans les quatre semaines suivant la réception des avis correspondants. Si la Fondation ne donne pas d'avis dans le délai commercial habituel, la réclamation doit être effectuée comme si l'avis avait été donné dans le délai. Le preneur de prévoyance assume la responsabilité des dommages découlant d'un retard dans le dépôt d'une réclamation.

13. Responsabilité de la Fondation

La responsabilité de la Fondation vis-à-vis du preneur de prévoyance est limitée aux dommages résultant d'une négligence grave de la Fondation.

14. Dispositions finales

La Fondation se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions. Les modifications seront communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée. Si certaines clauses des présentes conditions sont nulles ou le deviennent, cela n'affecte en rien la validité des autres conditions. Dans un tel cas, la clause nulle doit être interprétée de manière à ce que le but économique recherché soit atteint. Les déclarations orales ou écrites faites par des tiers, de même que les garanties données par ceux-ci, n'engagent pas la Fondation.